



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Numéro 2015-37

publié le 31 décembre 2015



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté ARS LR 2015-3076 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

Arrêté ARS LR 2015-3077 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Bouffard-Vercelli

Arrêté ARS LR 2015-3078 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre des Maladies de la Nutrition le Vallespir

Arrêté ARS LR 2015-3079 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Perpignan

Arrêté ARS LR 2015-3081 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Prades

Arrêté ARS LR/2015-3202 attribuant des crédits FIR au CH de Béziers au titre de l'année 2015 pour le financement de l'équipe projet d'éducation thérapeutique en ambulatoire (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2015-3153)

Arrêté ARS LR 2015-3045 CHU Nîmes fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 300780038

Arrêté ARS LR 2015-3062 CHU Montpellier fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 340780477

Arrêté ARS LR 2015-3192 ICM fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 340000207

Arrêté ARS LR 2015-3195 CHU Montpellier fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional 340780477

Arrêté ARS LR 2015-3183 portant suppression de l'accueil de jour de 10 places de l'EHPAD « Résidence La CAMARGUE » à Nîmes, géré par la SA ORPEA, par transformation de 4 places AJ en 4 places HT et par suppression des 6 places AJ restantes

Arrêté ARS LR 2015-3186 portant modification de la capacité du SSIAD « Béziers Nord » par regroupement du SSIAD « Béziers Sud » (34 001 568 4) avec le SSIAD « Béziers Nord » (34 078 664 9), gérés par la Mutualité Française Hérault (34 000 829 1)

Arrêté ARS LR/2015–3053 fixant les recettes d’assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l’année 2015 de l’Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots

Arrêté ARS LR/2015–3055 fixant les recettes d’assurance maladie (DAF) pour l’année 2015 du Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez

Arrêté ARS LR/2015–3057 fixant les recettes d’assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l’année 2015 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

Arrêté ARS LR/2015–3059 fixant les recettes d’assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l’année 2015 du Centre Hospitalier de Béziers

Arrêté ARS LR/2015–3061 fixant les recettes d’assurance maladie (DAF) pour l’année 2015 du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières

Arrêté ARS LR/2015–3063 fixant les recettes d’assurance maladie (DAF) pour l’année 2015 du Centre Hospitalier de Lodève

Arrêté ARS LR/2015-3181 attribuant des crédits FIR au CH de Mende au titre de l’année 2015 visant l’accompagnement de l’opération de réorganisation hospitalière

Arrêté ARS LR/2015–3194 fixant les recettes d’assurance maladie pour l’année 2015 au titre du Fonds d’Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

Arrêté ARS LR/2015-3067 fixant les recettes d’assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l’année 2015 de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez

Arrêté ARS LR/2015-3068 fixant les recettes d’assurance maladie (DAF) pour l’année 2015 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains

Décision portant renouvellement d’autorisation du SAMAD de l’APAJH

Arrêté ARS LR n° 2015- 3167 fixant les tarifs prestations CH Uzès

Arrêté ARS LR n° 2015-3168 fixant les tarifs prestations CH Le Vigan

Arrêté ARS LR n°2015-3191 fixant les recettes d’assurance maladie(DAF) Les Jardins d’Anduze

Arrêté ARS LR/2015-3069 fixant les recettes d’assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l’année 2015 du Centre Hospitalier de Mende

Arrêté ARS LR/2015–3072 fixant les recettes d’assurance maladie (DAF) pour l’année 2015 du Centre Hospitalier de Marvejols

Arrêté ARS LR/2015-3074 fixant les recettes d’assurance maladie (DAF) pour l’année 2015 du Centre de Post Cure le Boy à Mende

Arrêté ARS LR/2015-3075 fixant les recettes d’assurance maladie (DAF) pour l’année 2015 du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodât

Arrêté ARS-LR 2015-2845 portant modification de l’autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la Société A Responsabilité Limité (SELARL) BIOPOLE 66, sise Rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY

Décision n°2015-2288 de labellisation provisoire d’un PASA au sein d’un EHPAD « les sept Sources » à Bagnols sur Cèze

Arrêté 2016-002 portant autorisation des dépenses de frais de siège social de l’association APAJH 11

Arrêté ARS LR /2015 - 2975 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier de Carcassonne.

Arrêté ARS LR /2015 - 2976 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier de Castelnaudary.

Arrêté ARS LR /2015 - 2977 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier de Narbonne.

Arrêté ARS LR /2015 - 2978 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier de Lézignan.

Arrêté ARS LR /2015 - 2979 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

Arrêté ARS LR /2015 - 2980 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier d'Alès.

Arrêté ARS LR /2015 - 2981 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier de Bagnols.

Arrêté ARS LR /2015 - 2982 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier de Pontails.

Arrêté ARS LR /2015 - 2983 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Arrêté ARS LR / 2015 – 3027 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L 162-22-2-1 du code de la sécurité

Arrêté ARS LR /2015 - 2984 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 de l'Institut St Pierre.

Arrêté ARS LR /2015 - 2985 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre t 2015 des Hôpitaux du Bassin de Thau.

Arrêté ARS LR /2015 - 2986 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du GCS HAD Bassin de Thau.

Arrêté ARS LR /2015 - 2987 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier de Béziers.

Arrêté ARS LR /2015 - 2988 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 de l'ICM.

Arrêté ARS LR /2015 - 2989 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 de la Clinique Beau Soleil.

Arrêté ARS LR /2015 - 2990 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre et septembre 2015 de la Clinique du Mas de Rochet.

Arrêté ARS LR /2015 - 2991 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier de Mende.

Arrêté ARS LR /2015 - 2992 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du Centre Hospitalier de Perpignan.

Arrêté ARS LR /2015 - 2993 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2015 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan.

Arrêté conjoint N° 2015-2255 autorisant l'extension de faible capacité (5 places) du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Saint Vincent de Carcassonne

Arrêté conjoint portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) « Bouffard Vercelli » à CERBERE (66), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV), d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent

DRAC

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges des sites miniers de la Pinouse, Roque Jalère, les Manerots et de la voie ferrée minière Rapaloum-Formentera à VALMANYA, LA BASTIDE, SAINT-MARSAL, MONTBOLO (Pyrénées Orientales)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Michel à CONQUES-SUR-ORBIEL (Aude)

Décision préfectorale portant attribution du label "Patrimoine du XXe siècle" à certains édifices du Gard construits dans la période 1950-1985

DREAL

Arrêté portant décision d'agrément des communes de la région Languedoc-Roussillon au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

Arrêté de sanction pris par la Commission Régionale des Sanctions Administratives (transports routiers de marchandises) Entreprise : UAB ROADCARGO TRANS

DRJSCS

Arrêté n° 618-2015 portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique de l'association Droit de Cité Habitat au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n° 619-2015 portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique de l'association Croix Rouge Française au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n° 620-2015 portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale de l'association Croix Rouge Française au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n° 621-2015 modifiant l'arrêté n° 389-2015 du 28 septembre 2015 portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'association Habitat et Humanisme 34 au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

SGAR

Arrêté n° 151234 portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale des administrations de l'Etat en Languedoc Roussillon



ARRETE ARS LR / 2015 - 3076

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015
du GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 340019363
EG FINESS : 660009689

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GCS Pôle sanitaire Cerdan est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **7 484 854 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **379 995 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Pôle sanitaire Cerdan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3077

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre du Docteur Bouffard-Vercelli,

ARRETE

EJ FINESS : 660781246

EG FINESS : 660000605

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **16 282 877 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre du Docteur Bouffard-Vercelli et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3078

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre des Maladies de la Nutrition le Vallespir

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre des Maladies de la Nutrition le Vallespir,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre des Maladies de la Nutrition le Vallespir est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 839 494 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre des Maladies de la Nutrition le Vallespir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3079

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 042 521 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **336 755 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 296 948 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 666 197 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 596 364 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3081

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier de Prades

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Prades,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Prades est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 890 990 €**

au titre des activités de SSR : **1 841 104 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 565 312 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015-3202

Attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 pour le financement de l'équipe projet d'éducation thérapeutique en ambulatoire (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2015-3153) au :

Centre Hospitalier de Béziers

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret N°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant le projet d'éducation thérapeutique présenté par le Centre Hospitalier de Béziers en matière d'insuffisance respiratoire,

Considérant l'autorisation délivrée par l'Agence Régionale de Santé à ce programme d'éducation thérapeutique

Considérant que l'Agence Régionale de Santé souhaite financer uniquement la prise en charge en ambulatoire de ce projet,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Béziers devront déterminer l'équipe et les moyens consacrés à ce projet,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS LR / 2015 - 3153 attribuant des crédits au titre du FIR pour l'année 2015 pour le financement de l'équipe projet d'éducation thérapeutique en ambulatoire au Centre Hospitalier de Béziers est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Une dotation de **20 000 €** est allouée pour l'exercice 2015 au Centre Hospitalier de Béziers au titre du Fonds d'intervention Régional (Actions d'éducation à la santé et prévention des maladies, des comportements à risque et risques environnementaux – Education thérapeutique du patient SIBC N°6572133240).

Cette aide a pour objet le financement de l'équipe projet d'éducation thérapeutique dans le cadre de sa prise en charge en ambulatoire.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3045

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 385 825 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **353 187 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 700 112 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **18 920 258 €**

au titre des activités de SSR : **32 749 169 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 449 300 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Monique CAVALIER



ARRETE ARS LR / 2015 - 3062

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **5 930 692 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **719 682 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse : **3 495 280 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **116 463 413 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **65 483 368 €**

au titre des activités de SSR : **9 614 727 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 886 385 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Monique CAVALIER



ARRETE ARS LR / 2015 - 3192

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2015-3054)

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS LR / 2015 - 3054 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 564 286 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 2 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Monique CAVALIER



ARRETE ARS LR / 2015 - 3195

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **400 000 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Monique CAVALIER

Arrêté N°2015 - 3183

Arrêté portant suppression de l'accueil de jour de 10 places
de l'EHPAD « Résidence La CAMARGUE » à Nîmes, géré par la SA ORPEA,
par transformation de 4 places AJ en 4 places HT et par suppression des 6 places AJ restantes

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Départemental
du Gard

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 3 novembre 2015 nommant Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-321-5 du 17 novembre 2009 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 87 places (dont 73 d'Hébergement Permanent, 4 d'Hébergement Temporaire et 10 d'Accueil de Jour) sur la commune de Nîmes ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2012 ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2013 par la SA ORPEA, de transformation de 4 places d'accueil de jour en 4 places d'hébergement temporaire et de suppression des 6 places d'accueil de jour restantes ;

VU la visite de conformité effectuée le 8 septembre 2015 ;

Considérant que la demande de transformation est justifiée, d'une part, par la faible activité de l'accueil de jour au sein de l'EHPAD, et d'autre part, par une forte demande d'admission en hébergement temporaire ;

Considérant que la demande de transformation ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article D.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial du Gard
et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Département du Gard

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La société anonyme ORPEA est autorisée à transformer au sein de l'EHPAD « Résidence La CAMARGUE » 4 places d'Accueil de jour en 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

ARTICLE 2 :

L'activité d'« Accueil de jour » au sein de l'EHPAD « Résidence La CAMARGUE » est supprimée du fait, d'une part, de la transformation susmentionnée de 4 places d'Accueil de Jour en 4 places d'Hébergement Temporaire, et d'autre part, de la suppression des 6 places d'Accueil de Jour restantes.

Cette suppression ramène la capacité totale de l'établissement à 81 places.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SA ORPEA

115 rue de la santé ; 75013 Paris

N° FINESS : 75 083 270 1

N° SIREN : 401 251 566

Etablissement : EHPAD « Résidence LA CAMARGUE » -

25 allée Salah Djebaili ; 30900 Nîmes

N° FINESS : 30 001 284 6

N° SIRET : 401 251 566 013 68

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500 EHPAD	924 accueil pour Personnes Agées	11 héberg. Complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	52	52
	924 accueil pour Personnes Agées	11 héberg. Complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	21
	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 héberg complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2	2
	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 héberg complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	6

Capacité totale : 81 places

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de l'EHPAD « Résidence LA CAMARGUE » et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 1 dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc Roussillon et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Gard.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard, et le Délégué Territorial du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 décembre 2015

La Directrice Régionale par intérim,
De l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

le Président du Conseil Départemental
du Gard

SIGNE

Denis BOUAD

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2015-3186

**Arrêté portant modification de la capacité du SSIAD « Béziers Nord » par regroupement
du SSIAD « Béziers Sud » (34 001 568 4) avec le SSIAD « Béziers Nord » (34 078 664 9),
gérés par la Mutualité Française Hérault (34 000 829 1)**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé
Du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-19 et suivants et R.314-97 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté n°2009-I-101091 du 10 novembre 2009 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, autorisant l'extension peu importante de 7 places du SSIAD de Roujan sur le canton de Roujan, par transfert de places du SSIAD de Béziers Sud, géré par la Mutualité Française Hérault et fixant les capacités des SSIAD de Béziers Sud, Béziers Nord, Olonzac et Roujan ;
- VU la demande en date du 21 décembre 2015 par laquelle le Directeur Général de la Mutualité Française sollicite le regroupement par transfert d'autorisation du SSIAD « Béziers Sud » (structure absorbée) sur le SSIAD « Béziers Nord » (structure absorbante) gérés par la Mutualité Française Hérault ;
- VU les pièces constitutives du dossier présenté par la Mutualité Française Hérault dont l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration approuvant le regroupement des deux SSIAD ainsi que l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration approuvant le budget prévisionnel 2016 intégrant le regroupement ;
- VU le compte-rendu de la réunion collective d'information des équipes des deux SSIAD en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant que les opérations de regroupement d'établissements et services préexistants sont exonérés de la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF, et lorsqu'elles ne modifient pas les missions des établissements et services concernés ;

Considérant que la Mutualité Française Hérault, titulaires des deux autorisations susvisées, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du SSIAD « Béziers Nord » ainsi regroupé, et la continuité de son activité ;

Considérant que le SSIAD Béziers Nord regroupé va réaliser la même prise en charge sur le même territoire que les deux SSIAD préexistants ;

Considérant que toutes les opérations actives et passives réalisées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015, seront réputées avoir été accomplies par la structure dont les capacités sont transférées pour le compte et aux profits du SSIAD Béziers Nord ;

Considérant que cette opération de regroupement ne modifie pas la prise en charge au sein des structures concernées et n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du SSIAD

Considérant cette opération de regroupement est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins ;

Considérant que cette opération de regroupement est réalisé à moyens constants et est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

SUR proposition de :
Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'opération de regroupement du SSIAD « Béziers Sud » sur le SSIAD « Béziers Nord », gérés par la Mutualité Française, est acceptée et autorisée à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD « Béziers Nord » sera autorisée pour : 84 places de SSIAD dont 19 places pour la surveillance de nuit à compter du 31 décembre 2015.

La fermeture du SSIAD « Béziers Sud » (N° FINESS ET : 34 001 568 4) est actée à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Mutualité Française Hérault
88 rue de la 32^{ème}
34 264 MONTPELLIER Cedex 02

N° FINESS entité juridique : 34 000 829 1
N° SIREN : 775 589 195

Etablissement : SSIAD Béziers Nord
3 avenue Jean-Marie FABRE
34 500 BEZIERS

N° FINESS de l'établissement : 34 078 664 9
N° SIRET de l'établissement : 775 589 195 00293

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354	SSIAD	358	16	700	84	84

Etablissement : SSIAD Béziers Sud (Etablissement dont la fermeture est prévue pour le 31/12/2015)
3 avenue Jean-Marie FABRE
34 500 BEZIERS
N° FINESS de l'établissement : 34 001 568 4
N° SIRET de l'établissement : 775 589 195 00293

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354	SSIAD	358	16	700	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER Cedex 2, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 31 décembre 2015

Le Directeur Général par intérim,

SIGNE

Monique CAVALIER



ARRETE ARS LR / 2015 - 3053

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots,

ARRETE

EJ FINESS : 340780048

EG FINESS : 340000025

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 298 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **14 427 181 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3055

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Orthopédie Maguelone à Castelnaud le Lez

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881

EG FINESS : 340000439

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **4 699 114 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3057

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 982 698 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 726 681 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **6 850 414 €**

au titre des activités de SSR : **5 591 474 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 541 801 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3059

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Béziers

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 184 262 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **144 989 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 328 142 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **21 537 802 €**

au titre des activités de SSR : **3 177 849 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 224 535 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3061

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469

EG FINESS : 340000181

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 792 337 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3063

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier de Lodève

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Lodève,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Lodève est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **2 668 689 €**

au titre des activités de SSR : **1 250 076 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **900 915 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lodève et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015-3181

Attribuant des crédits au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 visant l'accompagnement de l'opération de réorganisation hospitalière

Centre Hospitalier de Mende

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret N°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

Considérant l'opération de réorganisation de l'offre de soins sur le territoire de Lozère entre le CH de Mende et la Clinique de Marvejols

Considérant la confirmation de cession des autorisations des activités de soins de la clinique de Marvejols au bénéfice du CH de Mende en date du 30 septembre 2014

Considérant les surcoûts supportés par le CH de Mende sur la reprise du personnel

ARRETE

Article 1^{er} :

Une dotation de **115 000 €** est allouée pour l'exercice 2015 au Centre Hospitalier de Mende au titre du Fonds d'intervention Régional (Compte SIBC N°6572131210 Réorganisations hospitalières).

Cette aide a pour objet d'accompagner le Centre Hospitalier de Mende dans les surcoûts liés à l'opération de réorganisation de l'offre de soins avec la clinique de Marvejols

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er} (factures acquittées).

Article 3 :

Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé. A compter du 1^{er} janvier 2016, ces paiements seront assurés par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le bénéficiaire.

Article 5:

Le Responsable du pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 29 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3194

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **100 000 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3067

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **117 494 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 019 887 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.
Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3068

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **13 648 721 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRÊTÉ N° 2015 - 2335

Portant renouvellement provisoire pour 2 ans de l'autorisation du Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

La Directrice Générale, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.313-1 et L.313-7 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code de la Santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n°2004-320-19 du 15 novembre 2004 portant autorisation de création d'un SAMAD de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

VU l'arrêté n° 2009-329-17 du 25 novembre 2009 renouvelant l'autorisation du SAMAD de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

VU l'arrêté n° 2012-071 du 20 janvier 2012 portant renouvellement du Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) de 30 places pour des personnes victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions cérébrales graves, géré par le Comité du Gard de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

VU le résultat de l'évaluation réalisée et transmise par l'APAJH le 9 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée à ce service à caractère expérimental a été renouvelée deux fois pour une durée totale de 10 ans, au vu des résultats positifs des évaluations réalisées dont la seconde a été transmise le 9 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du service et le public accompagné exigent une évolution à terme du mode financement prévoyant une participation du conseil départemental ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers exige une continuité de la prise en charge par le SAMAD ;

CONSIDERANT qu'un délai de deux ans est de nature à permettre soit l'évolution du mode de financement, soit la mise en place par les autorités compétentes d'un mode de prise en charge alternatif garantissant la sécurité des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT l'opportunité de maintenir la caractère expérimental de la structure pendant la durée de cette autorisation temporaire ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'APAJH Gard pour la gestion et le fonctionnement du service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) à Nîmes, pour 30 personnes handicapées adultes de 16 à 59 ans, victimes de traumatismes crâniens et/ou présentant des lésions graves, sur la commune de Nîmes, est renouvelée à titre provisoire pour une période de deux ans à compter du 1^{er} décembre 2014, conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du CASF.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 NOV. 2015

La Directrice Générale par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Mme Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2015-3167
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2015- 814 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 du Centre Hospitalier d'Uzès,

Vu l'arrêté ARS LR/2015-1302 en date du 6 juillet 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH d'Uzès,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Considérant les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} décembre 2015 au Centre Hospitalier d'Uzès**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet - Médecine	11	672.69 €
Rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	672.69 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 23 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR
INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015-3168
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015
du Centre Hospitalier Le Vigan

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2015- 815 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 du Centre Hospitalier Le Vigan,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Considérant les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095
EG FINESS : 300000072

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} décembre 2015 au Centre Hospitalier du Vigan**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet - Médecine	11	413.23 €
Rééducation fonctionnelle et Réadaptation	31	400.83 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du CH Le Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 23 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR
INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3191

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2015-3052)

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 300780475

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS LR / 2015 - 3052 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze est fixé pour l'année 2015, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 136 079 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 2 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3069

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015
du Centre Hospitalier de Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réfor me de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financeme nt de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Mende,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 131 134 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **630 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 252 123 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 321 230 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **911 665 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3072

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre Hospitalier de Marvejols

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Marvejols,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154

EG FINESS : 480001445

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Marvejols est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 529 509 €**

au titre des activités de SSR : **1 476 771 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Marvejols et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3074

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre de Post Cure le Boy à Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Post Cure le Boy à Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480782168

EG FINESS : 480780212

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Post Cure le Boy à Mende est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 801 564 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post Cure le Boy à Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 3075

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodât

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Vu la décision en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodats,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480783034

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodats est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 694 835 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodats et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR/2015-2845

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL de Directeurs de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat – 66330 CABESTANY.

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1° et 2° ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;

Vu le courrier du COFRAC en date du 14 mai 2013 informant le laboratoire de biologie médicale BIOPOLE 66 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;

Vu l'arrêté ARS LR/2014-059 en date du 14 février 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL de Directeurs de laboratoires de biologie médicale BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY ;

Vu le dossier adressé le 5 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, par la société Actif Conseil, experts comptables associés, représentant la SELARL BIOPOLE 66, relatif aux modifications intervenues dans la SELARL de Directeurs de laboratoires de biologie médicale BIOPOLE 66, portant sur la réduction du capital social, avec effet du 27 octobre 2015, par rachat et annulation de 1565 parts sociales, la démission de ses fonctions de Monsieur Alain TOURNEMIRE, co-gérant de la SELARL BIOPOLE 66 et également responsable du site situé à POLLESTRES (66450) à la même date ;

Vu le courriel de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier du 20 novembre 2015, réceptionnées par l'ARS Languedoc Roussillon les 20 et 25 novembre 2015 à savoir :

- L'extrait K Bis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 novembre 2015 ;
- La répartition du capital social à jour au 25 novembre 2015.

ARRETE

Article 1er : A compter du 27 octobre 2015, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de Directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale BIOPOLE 66 sis, rue Ambroise Croizat -66330 CABESTANY, autorisé sous le n° FINESS d'entité juridique 660006628 et dirigé par les biologistes co-responsables, associés professionnels exploitants suivants :

- Monsieur Benoit MARNET, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Stéphane PALIX, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe SCHLOUCH, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pierre LLANES, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Laurent BERGES, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Frédéric DUPONT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Dominique DESTIZONS, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Henri LLACH, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Pascale CARRIE-LANFREY, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Georges MAURIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Claude JORAM, biologiste médical, pharmacien,

est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006636 ;
- 40 avenue Paul Alduy 66100 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006644 ;
- 19 avenue de la méditerranée 66300 THUIR, ouvert au public, n° FINESS 660006651 ;
- 28 bis avenue du Général de Gaulle 66240 SAINT ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660006669 ;
- 102 avenue Pasteur 66130 ILLE SUR TET, ouvert au public, n° FINESS 660006677 ;
- 11 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660009317 ;
- 94 avenue Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660009325 ;
- Cité Riqué rue Pompeu Fabra 66500 PRADES, ouvert au public, n° FINESS 660007139 ;
- 17 avenue du Roussillon 66800 SAILLAGOUSE, ouvert au public, n° FINESS 660009291 ;
- 9bis rue Fustel de Coulanges 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007634 ;
- 6 rue Alfred Sauvy lotissement la Devèze 66450 POLLESTRES, ouvert au public, n° FINESS 660009309.

Article 2 : A compter du 27 octobre 2015, Monsieur Alain TOURNEMIRE, co-gérant, biologiste médical, médecin est démissionnaire de ses fonctions.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale et une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Fait à MONTPELLIER, le 8 décembre 2015

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon

Signé



Conseil Départemental du Gard

Délégation territoriale du Gard

Décision N°2015 - 2288

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Les sept Sources » à Bagnols-Sur-Cèze (30)

Le Président du Conseil Départemental
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
 - VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
 - VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
 - VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
 - VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
 - VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
 - VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 03 novembre 2015 nommant Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 23 septembre 2015,

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial
et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil général du Gard
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Les Sept Sources est labellisé à titre provisoire.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CH de Bagnols-sur-Cèze 7 Avenue Alphonse Daudet, 30200 Bagnols-sur-Cèze

N° FINESS Entité Juridique : 30 078 005 3 N° SIREN : 263 000 010

Etablissement : EHPAD Les 7 Sources 5 rue Jacqueline Bret André 30 200 BAGNOLS SUR CEZE

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etab. : 30 078 509 4 N° SIRET de l'Etab.: 263 000 010 00102

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil Personnes Âgées Dont 961 PASA	11 Hébergement Complet Internat 21 Accueil de Jour	711 Personnes âgées Dépendantes 436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	90 0	90 -
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	12	12
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	2	2
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le 05 janvier 2016

Le Président du Conseil Départemental,
SIGNE
M. Denis BOUAD

Directrice Générale par intérim, ARS LR
SIGNE
Mme Monique CAVALIER

ARRETE ARS LR N° 2016-002

**Arrêté portant autorisation des dépenses de frais de siège social
de l'association A.P.A.J.H. 11**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-8, L. 313-11, L. 314-7 et R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** l'arrêté du 03 novembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014, fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** la demande d'autorisation de frais de siège de l'A.P.A.J.H. 11 déposée le 17 avril 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général départemental de l'Aude en date du 22 mai 2014 confirmé par le courrier du 26 juin 2015 ;

Considérant la compétence de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fondée sur l'origine des financements ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de siège social prévue à l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, de prélever des frais de siège sur le budget des établissements sociaux et médico-sociaux dont il assure la gestion est accordée à l'association A.P.A.J.H. 11, 135, rue Pierre Pavanetto, Z.A. de Cucurlis – 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour cinq ans renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle peut faire l'objet d'une révision à tout moment, sur demande de l'association gestionnaire, dans les formes de l'octroi. Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 :

Le financement annuel du siège social A.P.A.J.H. 11 est assuré par le prélèvement sur le budget des établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF et des entreprises adaptées dont l'association assure la gestion, sous la forme d'un pourcentage fixé à 3 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation, hors frais de siège et hors CNR, de l'exercice clos n-2.

Pour les établissements nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires, hors charges exceptionnelles et conjoncturelles.

Dans tous les cas, ce prélèvement ne pourra être effectué sur le forfait soins des établissements et services de type FAM, SAMSAH et EHPAD.

ARTICLE 4 :

Les prestations dont la prise en charge financière est autorisée sont fixées comme suit :

- **Prestations en matière de comptabilité**
 - o **Travaux comptables simples et quotidiens** pour les comptabilités du Siège et de l'association
 - o **Travaux comptables de synthèses et d'analyses** (évaluations, calculs et enregistrements des écritures, réalisation du bilan, compte de résultat, indemnités de fin de carrière, droits acquis au titre du droit individuel à la formation, consolidation des comptes)
 - o **Budgets prévisionnels et comptes administratifs** (instructions politiques, techniques et économiques, contrôle, recours, budgets exécutoires ; réalisation des documents conformément au cadre réglementaire et affectation des résultats)
 - o **Documents administratifs divers** (dont taxe sur les salaires, formation professionnelle continue, déclarations administratives annuelles, versement mensuel des cotisations)
- **Prestations en matière de gestion financière**
 - o **Gestion des flux de Trésorerie** (dont placements, trésorerie, emprunts, flux financiers entre établissement)
 - o **Contrôle de gestion** (dont indicateur de gestion, réduction des écarts, élaboration des processus et procédures de gestion administrative, contrôle de ces derniers)
 - o **Gestion des logiciels comptables et financiers** (dont mise à jour, paramétrages, assistance technique, formation, codes d'accès, sauvegarde des données)
- **Prestations en matière de ressources humaines**
 - o **Recrutement** (dont GPEC, offres d'emploi en interne et externe, candidatures, entretiens des candidats, promesse d'embauche CDI, informations auprès des établissements)

- **Conditions de travail et gestion administrative du personnel** (rédaction des CDI, saisie logiciel RH, départ du salarié, entretien, vérification des dispositions légales et réglementaires)
 - **La formation** (dont orientations, besoins collectifs, diagnostic, consultation du Comité d'entreprise)
 - **La gestion de la paie et des rémunérations** (dont contrôle des données, cotisations, minima sociaux, rémunérations fixes et variables, procédures de contrôle, archivage, virement des salaires, avance)
 - **La gestion des conflits ou contrôles** (dont contrôle URSSAF, relations avec avocat)
 - **Les relations sociales et syndicales** (dont fiches métiers, négociation collective, accords d'entreprise, réalisation de divers rapports, bilan social, élections du Comité d'entreprise et des délégués du personnel, élections du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions du travail)
 - **Travaux divers de gestion R.H.** (dont tableaux de bord sociaux, gestion des demandes d'emplois hors postes à pourvoir)
- **Prestation en matière de communication**
- **Supports ou outils utilisés** (dont journal interne, les Echos, site internet, Presse /Radios, classement et archivage)
 - **Services en matière de coordination et de communication interne/externe** (dont en interne, bulletins d'adhésions, rapport assemblée générale, convocations, documents officiels, tableau de bord du parc automobile, gestion de patrimoine, système d'information des personnes accompagnées ; en externe, forums, salons, expositions)
 - **Tâches administratives diverses liées à la communication** (dont listing des adhérents, informations auprès de la Fédération APAJH)
- **Prestations en matière de démarche qualité - évaluation**
- **Démarche qualité** (dont animation groupe opérationnel, gestion documentaire, élaboration des plans d'amélioration, centralisation des documents qualité, mise à jour des indicateurs et tableaux de bord, diffusion de l'information dans les services)
 - **Evaluations** (dont évaluation interne, production des référentiel, soutien aux repérages de bonnes pratiques professionnelles ; évaluation externe, élaboration du cahier des charges, choix du prestataire)
 - **Appel à projet** (dont veille, soutien à l'élaboration des dossiers et du projet, candidature)

ARTICLE 5 :

Les prestations précitées sont effectuées au profit des dispositifs suivants :

- ❖ Etablissements médico-sociaux :
 - Foyer d'hébergement de CAPENDU
 - Foyer d'hébergement/occupationnel de LAROQUE de FA
 - Foyer d'hébergement de PORT-LEUCATE
 - Foyer d'hébergement de SAISSAC
 - S.A.V.S de CARCASSONNE
 - S.A.M.S.A.H de CARCASSONNE
 - C.M.P.P CARCASSONNE/CASTELNAUDARY
 - C.M.P.P LEZIGNAN-CORBIERES
 - C.M.P.P LIMOUX
 - S.E.S.S.A.D de TREBES
 - S.E.S.S.A.D de LEZIGNAN-CORBIERES
 - S.E.S.S.A.D de NARBONNE
 - S.E.S.S.A.D Handicapés moteurs de CARCASSONNE
 - I.M.E de CAPENDU
 - I.M.E de CENNE-MONESTIES
 - I.M.E de PEPIEUX
 - I.M.E de NARBONNE
 - I.T.E.P de NARBONNE
 - E.S.A.T de PORT-LEUCATE
 - E.S.A.T de CARCASSONNE/CASTELNAUDARY

❖ Entreprises adaptées :

- E.A de CARCASSONNE/CASTELNAUDARY
- E.A de NARBONNE
- E.A de PORT-LEUCATE

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'association gestionnaire, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'A.P.A.J.H. 11 à Carcassonne et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim,
SIGNE

Monique CAVALIER

ARRETE ARS LR / 2015 N°2975

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **d'octobre 2015**
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2015**, le 30 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'**octobre 2015** s'élève à **8 156 559,42 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 108,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **9 469,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE (110780061)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 30/11/2015, 18:41
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 15:06
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 09:46**

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	66 007 501,86	66 007 501,86	58 997 738,22	7 009 763,64	7 009 763,64
PO	0,00	0,00	8 113,84	8 113,84	8 113,84	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	202 143,22	202 143,22	185 171,63	16 971,59	16 971,59
DMI séjour	0,00	0,00	1 290 264,53	1 290 264,53	1 153 164,05	137 100,48	137 100,48
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 415 571,28	3 415 571,28	3 056 498,18	359 073,10	359 073,10
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	488 702,06	488 702,06	443 825,53	44 876,53	44 876,53
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	24 608,60	24 608,60	24 049,41	559,19	559,19
ACE	0,00	0,00	5 415 196,94	5 415 196,94	4 826 982,05	588 214,89	588 214,89
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	76 852 102,33	76 852 102,33	68 695 542,91	8 156 559,42	8 156 559,42

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	120 453,27	120 453,27	113 345,04	7 108,23	7 108,23
DMI séjour AME	0,00	0,00	640,29	640,29	640,29	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	6 863,17	6 863,17	6 863,17	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	127 956,73	127 956,73	120 848,50	7 108,23	7 108,23

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	20 698,71	12 453,90	8 244,81	8 244,81
DMI séjour soins urgents	4 106,88	4 106,88	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	1 225,08	0,00	1 225,08	1 225,08
Total	26 030,67	16 560,78	9 469,89	9 469,89

ARRETE ARS LR / 2015-N°2976

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2015** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 30 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **405 467,29 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/ LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY (110780087)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 30/11/2015, 17:39
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:58
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 09:49**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 851 958,10	2 851 958,10	2 526 555,84	325 402,26	325 402,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	16 946,67	16 946,67	3 548,18	13 398,49	13 398,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	182 221,53	182 221,53	178 450,45	3 771,08	3 771,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	1 057 079,39	1 057 079,39	994 183,93	62 895,46	62 895,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 108 205,69	4 108 205,69	3 702 738,40	405 467,29	405 467,29

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 051,87	4 051,87	4 051,87	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 051,87	4 051,87	4 051,87	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°2977

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2015** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 3 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **4 565 313,45 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE (110780137)**

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2015, 16:41

Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:56

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 09:58

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	35 720 287,70	35 720 287,70	31 768 480,30	3 951 807,40	3 951 807,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	128 612,47	128 612,47	116 187,09	12 425,38	12 425,38
DMI séjour	0,00	0,00	1 113 063,34	1 113 063,34	1 018 692,07	94 371,27	94 371,27
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 801 960,63	1 801 960,63	1 594 977,03	206 983,60	206 983,60
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	474 492,25	474 492,25	442 876,83	31 615,42	31 615,42
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	18 387,37	18 387,37	16 259,55	2 127,82	2 127,82
ACE	34 966,55	0,00	3 752 958,02	3 787 924,57	3 521 942,01	265 982,56	265 982,56
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	34 966,55	0,00	43 009 761,78	43 044 728,33	38 479 414,88	4 565 313,45	4 565 313,45

ARRETE ARS LR / 2015 N°2978

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2015** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 25 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **315 452,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 25/11/2015, 10:17

Date de validation par la région : mercredi 25/11/2015, 11:27

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 09:59

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 518 951,53	2 518 951,53	2 272 957,02	245 994,51	245 994,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	124 228,00	124 228,00	111 151,37	13 076,63	13 076,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 018,87	1 018,87	890,91	127,96	127,96
ACE	0,00	0,00	168 129,15	168 129,15	148 627,87	19 501,28	19 501,28
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 812 327,55	2 812 327,55	2 533 627,17	278 700,38	278 700,38

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 25/11/2015, 10:17

Date de validation par la région : mercredi 25/11/2015, 11:18

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:58

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	408 808,36	408 808,36	372 056,15	36 752,21	36 752,21
Molécules onéreuses	0,00	0,00	6 538,32	6 538,32	6 538,32	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	415 346,68	415 346,68	378 594,47	36 752,21	36 752,21



ARRETE ARS LR / 2015-N°2979

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, les 4 et 7 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **19 943 205,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **61 531,05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **11 647,42 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Monique CAVALIER

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)**

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/12/2015, 12:04

Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:55

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 10:00

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	353 057,36	0,00	146 839 398,68	147 192 456,04	131 788 688,66	15 403 767,38	15 403 767,38
PO	0,00	0,00	125 051,19	125 051,19	98 471,22	26 579,97	26 579,97
IVG	1 101,83	0,00	180 949,06	182 050,89	163 156,50	18 894,39	18 894,39
DMI séjour	602,48	0,00	5 663 299,40	5 663 901,88	5 049 921,96	613 979,92	613 979,92
Médicaments séjour	80 155,20	0,00	14 591 575,67	14 671 730,87	13 189 526,26	1 482 204,61	1 482 204,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 212 289,09	1 212 289,09	1 087 921,60	124 367,49	124 367,49
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	235 801,97	235 801,97	206 967,49	28 834,48	28 834,48
ACE	79 431,28	0,00	20 732 754,92	20 812 186,20	18 743 880,71	2 068 305,49	2 068 305,49
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	514 348,15	0,00	189 581 119,98	190 095 468,13	170 328 534,40	19 766 933,73	19 766 933,73

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	3 585,22	0,00	485 078,97	488 664,19	431 016,06	57 648,13	57 648,13
DMI séjour AME	0,00	0,00	9 340,61	9 340,61	8 314,61	1 026,00	1 026,00
Médicaments séjour AME	45 960,90	0,00	35 604,10	81 565,00	78 708,08	2 856,92	2 856,92
Total	49 546,12	0,00	530 023,68	579 569,80	518 038,75	61 531,05	61 531,05

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	211 262,88	199 615,46	11 647,42	11 647,42
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	62 508,32	62 508,32	0,00	0,00
Total	273 771,20	262 123,78	11 647,42	11 647,42

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)**

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/12/2015, 08:52

Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 15:25

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 17:00

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 049 361,74	2 049 361,74	1 873 090,45	176 271,29	176 271,29
Molécules onéreuses	0,00	0,00	7 306,02	7 306,02	7 306,02	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 056 667,76	2 056 667,76	1 880 396,47	176 271,29	176 271,29

ARRETE ARS LR / 2015-N°2980

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2015** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 2 décembre 2015 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **4 723 169,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **9 305,42 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)**

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/12/2015, 17:40

Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:52

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 10:01

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	40 495 031,67	40 495 031,67	36 342 422,31	4 152 609,36	4 152 609,36
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	155 947,72	155 947,72	139 465,55	16 482,17	16 482,17
DMI séjour	0,00	0,00	451 754,86	451 754,86	396 887,69	54 867,17	54 867,17
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 481 654,62	3 481 654,62	3 181 919,35	299 735,27	299 735,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	568 941,88	568 941,88	520 195,87	48 746,01	48 746,01
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	70 439,64	70 439,64	65 482,30	4 957,34	4 957,34
ACE	0,00	0,00	1 533 829,74	1 533 829,74	1 388 057,83	145 771,91	145 771,91
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	46 757 600,13	46 757 600,13	42 034 430,90	4 723 169,23	4 723 169,23

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	60 661,36	60 661,36	51 355,94	9 305,42	9 305,42
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	60 661,36	60 661,36	51 355,94	9 305,42	9 305,42

ARRETE ARS LR / 2015-N°2981

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2015** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 30 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **3 180 094,93 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 328,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **2 087,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêt de versement

CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 30/11/2015, 16:04

Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:46

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:33

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	100 102,97	0,00	23 921 114,72	24 021 217,69	21 322 335,14	2 698 882,55	2 698 882,55
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	-468,81	0,00	64 850,78	64 381,97	59 337,38	5 044,59	5 044,59
DMI séjour	1 595,28	0,00	519 332,80	520 928,08	450 814,01	70 114,07	70 114,07
Médicaments séjour	1 708,18	0,00	831 329,17	833 037,35	738 914,19	94 123,16	94 123,16
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	331 096,26	331 096,26	287 930,42	43 165,84	43 165,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	50 686,14	50 686,14	43 227,27	7 458,87	7 458,87
ACE	0,00	0,00	1 186 096,92	1 186 096,92	1 068 706,00	117 390,92	117 390,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	102 937,62	0,00	26 904 506,79	27 007 444,41	23 971 264,41	3 036 180,00	3 036 180,00

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	5 886,02	0,00	52 046,65	57 932,67	54 604,41	3 328,26	3 328,26
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	382,88	382,88	382,93	-0,05	-0,05
Total	5 886,02	0,00	52 429,53	58 315,55	54 987,34	3 328,21	3 328,21

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	2 087,03	0,00	2 087,03	2 087,03
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 087,03	0,00	2 087,03	2 087,03

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 30/11/2015, 15:31
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 15:28
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 17:00

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 710 846,43	1 710 846,43	1 569 336,88	141 509,55	141 509,55
Molécules onéreuses	0,00	0,00	2 405,38	2 405,38	0,00	2 405,38	2 405,38
Total	0,00	0,00	1 713 251,81	1 713 251,81	1 569 336,88	143 914,93	143 914,93

ARRETE ARS LR / 2015-N°2982

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2015** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 7 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de Ponteilis,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteilis au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **153 620,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)**

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/12/2015, 16:16

Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:39

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:34

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 313 077,83	1 313 077,83	1 163 738,71	149 339,12	149 339,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	393,19	393,19	393,19	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	46 150,69	46 150,69	41 869,77	4 280,92	4 280,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 359 621,71	1 359 621,71	1 206 001,67	153 620,04	153 620,04

ARRETE ARS LR / 2015-N°2983

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2015**, le 3 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois d'**octobre 2015** s'élève à : **34 720 164,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **108 326,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **19 117,09 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Monique CAVALIER

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2015, 11:07
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:23
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:37

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	104 113,55	0,00	274 796 306,05	274 900 419,60	245 962 604,97	28 937 814,63	28 937 814,63
PO	0,00	0,00	189 911,07	189 911,07	189 911,07	0,00	0,00
IVG	1 809,61	0,00	410 872,16	412 681,77	363 828,62	48 853,15	48 853,15
DMI séjour	0,00	0,00	18 156 616,97	18 156 616,97	15 768 296,46	2 388 320,51	2 388 320,51
Médicaments séjour	10 411,26	0,00	28 808 253,34	28 818 664,60	25 761 402,47	3 057 262,13	3 057 262,13
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 483 345,77	1 483 345,77	1 481 252,57	2 093,20	2 093,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	200 465,09	200 465,09	200 465,09	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	4 795 823,82	4 795 823,82	4 780 037,74	15 786,08	15 786,08
DMI ACE	0,00	0,00	747 902,40	747 902,40	704 932,01	42 970,39	42 970,39
Total	116 334,42	0,00	329 589 496,67	329 705 831,09	295 212 731,00	34 493 100,09	34 493 100,09

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	16 704,52	0,00	1 498 669,62	1 515 374,14	1 417 441,34	97 932,80	97 932,80
DMI séjour AME	0,00	0,00	36 965,44	36 965,44	36 011,76	953,68	953,68
Médicaments séjour AME	1 774,10	0,00	86 540,06	88 314,16	78 874,29	9 439,87	9 439,87
Total	18 478,62	0,00	1 622 175,12	1 640 653,74	1 532 327,39	108 326,35	108 326,35

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	35 763,47	16 646,38	19 117,09	19 117,09
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	35 763,47	16 646,38	19 117,09	19 117,09

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2015, 11:07
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 15:32
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 17:02

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 231 543,08	2 231 543,08	2 036 660,65	194 882,43	194 882,43
Molécules onéreuses	0,00	0,00	301 374,32	301 374,32	269 192,19	32 182,13	32 182,13
Total	0,00	0,00	2 532 917,40	2 532 917,40	2 305 852,84	227 064,56	227 064,56



ARRETE ARS LR / 2015 - 3027

Fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L 162-22-2-1 du code de la sécurité

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-6, L612-22-2-1, R162-42-1-9, R162-42-1-10 et R162-42-1-11

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrête en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, les montants des forfaits sont fixés pour l'année 2015 comme indiqué en annexe.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 décembre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ANNEXE A L'ARRETE ARS-LR N°2015 - 3027

FINESS EJ	FINESS ET	RAISON SOCIALE	MONTANT DU FORFAIT
110007341	110003118	Clinique du Sud	4 034
310021324	110004942	SSR Les 4 Fontaines	2 392
110000064	110780152	Clinique Miremont	1 839
110000080	110780194	Maison de Repos le Christina	2 180
310021316	110780202	Maison de Repos la Vernède	3 000
110000114	110780228	Polyclinique le Languedoc	1 168
300000247	300002128	UPSR Château de Coulorgues	1 829
300014024	300014040	GCS SSR Polyclinique la Garaud	1 590
300000148	300780210	Clinique Bellerive	3 661
750057812	300780244	Clinique du Pont du Gard	2 017
300000189	300780251	Clinique Neuro-Psy de Quissac	5 822
300000197	300780269	Clinique les Sophoras	3 234
300000726	300780285	Clinique Valdegour	3 576
380804542	300780400	Centre Médical la Rouvière	1 777
300000254	300780442	Maison de Repos les Châtaigniers	1 471
340016963	300780491	Clinique les Oliviers	2 350
300000692	300781424	Clinique le Mont Duplan	1 581
300000700	300781440	Maison de Repos à Quissac	1 818
340008978	340009018	Clinique du Pic St Loup	3 543

FINESS EJ	FINESS ET	RAISON SOCIALE	MONTANT DU FORFAIT
340010099	340010149	Clinique Saint Clément	2 338
340019082	340019090	CRF Bourgès	5 924
340000082	340780121	Clinique la Pergola	3 314
340798123	340780196	CRF Val d'Orb	3 151
340796069	340780212	CRF Ster	8 692
340001387	340780253	Maison de Repos le Colombier	1 514
340000256	340780568	Clin du souffle la Vallonie	2 091
340000355	340780758	Clinique Rech	6 940
750043994	340780766	Clinique la Lironde	3 623
340000371	340780782	Clinique Stella	4 924
340000389	340780790	Clinique Saint Antoine	2 555
340008291	340780816	Clinique Jean Léon	3 630
340000405	340780824	Maison de Repos Plein Soleil	1 742
340000421	340780857	CRF Le Castelet	4 441
340000454	340780931	Centre Psy St Martin de Vignogouls	3 961
340000629	340782002	CRF La Petite Paix	2 877
340001825	340789379	Les Jardins de Sophia	836
340001866	340789981	CRF Fontfroide	4 618
340796069	340796093	CRF Ster	3 696
340798545	340798552	MR le Pech du Soleil	2 162
480000827	480000835	Centre Sainte Marie	876

FINESS EJ	FINESS ET	RAISON SOCIALE	MONTANT DU FORFAIT
660786542	660005166	Centre de Conval St Christophe	1 915
660000043	660780099	Maison de Repos Al Sola	1 507
590799730	660780149	MECSS Castel Roc	940
750055071	660780214	Clinique Sensévia	2 371
660000142	660780248	Clinique du Pré	3 283
660000142	660006313	Clinique du Pré HTP	444
660000183	660780347	Clinique la Solane	4 218
590799730	660780537	MECSS Petits Lutins	909
660000274	660780610	MECSS Tout Petits	1 191
660000290	660780636	CRF Mer Air Soleil	6 172
660000365	660780735	Clinique Saint Joseph	3 505
660000373	660780743	Clinique de Supervaltech	4 495
750055089	660780800	Centre Soleil Cerdan	2 206
660000431	660780842	Centre Val Pyrène	2 167
660000506	660781097	Sunny Cottage	1 355
660000621	660781287	CRF Le Floride	5 144
660790155	660790163	CRF La Pinède	8 547
660790379	660790387	Polyclinique St Roch	159

ARRETE ARS LR / 2015-N°2984

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2015** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 29 novembre 2015 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **46 553,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (340000025)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : dimanche 29/11/2015, 17:13
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:37
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:35

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	14 198,68	0,00	518 597,19	532 795,87	486 283,63	46 512,24	46 512,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	111 885,47	111 885,47	111 844,39	41,08	41,08
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	14 198,68	0,00	630 482,66	644 681,34	598 128,02	46 553,32	46 553,32

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	753,38	0,00	542,39	1 295,77	1 295,77	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	753,38	0,00	542,39	1 295,77	1 295,77	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°2985

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2015** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 7 décembre 2015 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **4 749 077,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **10 968,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **14 057,54 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région du Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/12/2015, 14:16

Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:36

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:36

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	11 865,43	0,00	31 933 282,57	31 945 148,00	28 112 698,84	3 832 449,16	3 832 449,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	117,20	0,00	103 957,09	104 074,29	86 236,42	17 837,87	17 837,87
DMI séjour	0,00	0,00	962 411,48	962 411,48	868 346,56	94 064,92	94 064,92
Médicaments séjour	0,00	0,00	797 723,27	797 723,27	715 901,32	81 821,95	81 821,95
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	506 886,31	506 886,31	437 825,00	69 061,31	69 061,31
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	28 658,98	28 658,98	24 931,79	3 727,19	3 727,19
ACE	141 131,37	0,00	4 314 268,34	4 455 399,71	3 805 284,68	650 115,03	650 115,03
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	153 114,00	0,00	38 647 188,04	38 800 302,04	34 051 224,61	4 749 077,43	4 749 077,43

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	61 261,29	61 261,29	50 292,39	10 968,90	10 968,90
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	61 261,29	61 261,29	50 292,39	10 968,90	10 968,90

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	18 615,52	4 557,98	14 057,54	14 057,54
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	18 615,52	4 557,98	14 057,54	14 057,54

ARRETE ARS LR / 2015-N°2986

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2015** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 30 novembre 2015 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **39 279,30 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 30/11/2015, 13:02
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 15:29
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 17:01

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	345 678,98	345 678,98	306 399,68	39 279,30	39 279,30
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	345 678,98	345 678,98	306 399,68	39 279,30	39 279,30

ARRETE ARS LR / 2015-N°2987

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2015** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2015**, le 3 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois d'**octobre 2015** s'élève à : **7 617 692,86 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **52 550,30 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **8 953,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers s'élève à **1 997,71 Euros** au titre de l'**année 2014**, est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2015, 14:13
Date de validation par la région : vendredi 11/12/2015, 18:22
Date de récupération : lundi 14/12/2015, 12:06

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	40 412,05	40 514,98	61 815 757,24	61 856 272,22	55 024 517,91	6 831 754,31	6 831 754,31
PO	0,00	0,00	27 245,46	27 245,46	27 245,46	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	226 248,29	226 248,29	206 014,84	20 233,45	20 233,45
DMI séjour	0,00	0,00	1 796 270,58	1 796 270,58	1 533 557,15	262 713,43	262 713,43
Médicaments séjour	0,00	0,00	4 291 146,95	4 291 146,95	3 894 418,15	396 728,80	396 728,80
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	790 769,62	790 769,62	790 575,33	194,29	194,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	37 807,10	37 807,10	37 660,19	146,91	146,91
ACE	74 367,19	76 261,97	3 173 682,91	3 249 944,88	3 229 243,03	20 701,85	20 701,85
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	114 779,24	116 776,95	72 158 928,15	72 275 705,10	64 743 232,06	7 532 473,04	7 532 473,04

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	-29 710,85	-29 710,85	286 853,15	257 142,30	214 059,24	43 083,06	43 083,06
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 168,47	3 168,47	3 064,19	104,28	104,28
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	25 515,38	25 515,38	16 152,42	9 362,96	9 362,96
Total	-29 710,85	-29 710,85	315 537,00	285 826,15	233 275,85	52 550,30	52 550,30

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	53 228,46	44 274,47	8 953,99	8 953,99
DMI séjour soins urgents	343,77	343,77	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	53 572,23	44 618,24	8 953,99	8 953,99

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2015, 14:13
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 15:31
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 17:02

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	768 311,94	768 311,94	688 576,09	79 735,85	79 735,85
Molécules onéreuses	0,00	0,00	111 574,64	111 574,64	104 092,96	7 481,68	7 481,68
Total	0,00	0,00	879 886,58	879 886,58	792 669,05	87 217,53	87 217,53

ARRETE ARS LR / 2015-N°2988

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2015** de l'**Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 1^{er} décembre 2015 par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **6 106 604,60 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 456,73 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Monique CAVALIER

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER (34000207)**

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/12/2015, 17:05

Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:20

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:38

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	30 210,32	0,00	47 983 148,60	48 013 358,92	43 162 430,59	4 850 928,33	4 850 928,33
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	200 161,83	200 161,83	179 536,98	20 624,85	20 624,85
Médicaments séjour	2 802,71	0,00	11 314 550,98	11 317 353,69	10 091 781,33	1 225 572,36	1 225 572,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	13 178,82	13 178,82	11 134,52	2 044,30	2 044,30
SE	0,00	0,00	19 536,76	19 536,76	17 610,20	1 926,56	1 926,56
ACE	0,00	0,00	2 793 548,27	2 793 548,27	2 788 040,07	5 508,20	5 508,20
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	33 013,03	0,00	62 324 125,26	62 357 138,29	56 250 533,69	6 106 604,60	6 106 604,60

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité de l'année ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	27 204,98	27 204,98	26 579,59	625,39	625,39
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	24 125,92	24 125,92	22 294,58	1 831,34	1 831,34
Total	0,00	0,00	51 330,90	51 330,90	48 874,17	2 456,73	2 456,73

ARRETE ARS LR / 2015-N°2989

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2015** de la **Clinique Beau Soleil**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre**, le 3 décembre 2015 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **3 222 386,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **14 791,13 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/ LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
 Année 2015 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2015, 18:50
 Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:11
 Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:41**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	22 702 829,31	22 702 829,31	19 887 740,92	2 815 088,39	2 815 088,39
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	896 576,07	896 576,07	663 527,81	233 048,26	233 048,26
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 200 793,71	1 200 793,71	1 096 020,02	104 773,69	104 773,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	174 399,30	174 399,30	158 195,71	16 203,59	16 203,59
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	202 006,11	202 006,11	194 801,92	7 204,19	7 204,19
ACE	21 443,15	0,00	1 502 497,17	1 523 940,32	1 477 872,10	46 068,22	46 068,22
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	21 443,15	0,00	26 679 101,67	26 700 544,82	23 478 158,48	3 222 386,34	3 222 386,34

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	48 708,77	48 708,77	33 917,64	14 791,13	14 791,13
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	48 708,77	48 708,77	33 917,64	14 791,13	14 791,13

ARRETE ARS LR / 2015-N°2990

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2015** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 30 novembre 2015 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **491 128,20 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 30/11/2015, 16:28
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:08
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:42**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 361 548,24	5 361 548,24	4 877 573,21	483 975,03	483 975,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	208 363,74	208 363,74	201 210,57	7 153,17	7 153,17
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	2 209,70	2 209,70	2 209,70	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 572 121,68	5 572 121,68	5 080 993,48	491 128,20	491 128,20

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	8 403,56	8 403,56	8 403,56	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 403,56	8 403,56	8 403,56	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°2991

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2015** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 3 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **2 735 565,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **502,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **2 071,58 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2015, 15:07
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:06
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:43

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	66 262,77	0,00	21 267 909,91	21 334 172,68	18 987 413,92	2 346 758,76	2 346 758,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	38 366,39	38 366,39	34 233,00	4 133,39	4 133,39
DMI séjour	0,00	0,00	720 360,36	720 360,36	615 503,29	104 857,07	104 857,07
Médicaments séjour	0,00	0,00	675 269,73	675 269,73	590 136,37	85 133,36	85 133,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	243 888,54	243 888,54	237 483,30	6 405,24	6 405,24
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	49 189,71	49 189,71	45 655,15	3 534,56	3 534,56
ACE	2 987,73	0,00	2 537 007,39	2 539 995,12	2 355 251,70	184 743,42	184 743,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	69 250,50	0,00	25 531 992,03	25 601 242,53	22 865 676,73	2 735 565,80	2 735 565,80

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	15 260,94	15 260,94	14 758,05	502,89	502,89
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	15 260,94	15 260,94	14 758,05	502,89	502,89

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activités soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	2 071,58	0,00	2 071,58	2 071,58
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 071,58	0,00	2 071,58	2 071,58

ARRETE ARS LR / 2015-N°2992

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2015** du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 2 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **14 689 304,18 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **40 548,33 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/12/2015, 08:56

Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:20

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:46

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	104 845 928,76	104 845 928,76	91 832 959,42	13 012 969,34	13 012 969,34
PO	0,00	0,00	179 505,30	179 505,30	163 680,94	15 824,36	15 824,36
IVG	0,00	0,00	336 472,20	336 472,20	307 176,11	29 296,09	29 296,09
DMI séjour	0,00	0,00	2 714 035,21	2 714 035,21	2 386 907,54	327 127,67	327 127,67
Médicaments séjour	0,00	0,00	9 874 935,82	9 874 935,82	8 752 631,48	1 122 304,34	1 122 304,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	883 524,21	883 524,21	874 392,97	9 131,24	9 131,24
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	120 387,99	120 387,99	121 092,07	-704,08	-704,08
ACE	232 578,01	0,00	11 856 154,61	12 088 732,62	12 132 612,51	-43 879,89	-43 879,89
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	232 578,01	0,00	130 810 944,10	131 043 522,11	116 571 453,04	14 472 069,07	14 472 069,07

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	267 553,82	267 553,82	229 804,30	37 749,52	37 749,52
DMI séjour AME	0,00	0,00	971,09	971,09	971,09	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	3 166,37	3 166,37	367,56	2 798,81	2 798,81
Total	0,00	0,00	271 691,28	271 691,28	231 142,95	40 548,33	40 548,33

Montants des soins urgents				
	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	64 312,50	64 312,50	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	64 312,50	64 312,50	0,00	0,00

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 02/12/2015, 15:49
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 15:34
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 17:03

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 783 007,17	1 783 007,17	1 569 038,94	213 968,23	213 968,23
Molécules onéreuses	0,00	0,00	5 432,42	5 432,42	2 165,54	3 266,88	3 266,88
Total	0,00	0,00	1 788 439,59	1 788 439,59	1 571 204,48	217 235,11	217 235,11

ARRETE ARS LR / 2015-N°2993

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'octobre 2015** du GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2015**, le 12 novembre 2015 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

ARRETE

N° FINESS : 660009689

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois **d'octobre 2015** s'élève à : **95 818,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS Pôle sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 15 décembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660009689)**

Année 2015 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 12/11/2015, 15:14

Date de validation par la région : lundi 23/11/2015, 10:44

Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 16:44

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	963 337,23	963 337,23	867 519,20	95 818,03	95 818,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 831,81	3 831,81	3 831,81	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	967 169,04	967 169,04	871 351,01	95 818,03	95 818,03

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N°2015-2255

**Arrêté conjoint autorisant l'extension de faible capacité (5 places)
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
Saint Vincent de Carcassonne**

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Départemental,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-social du Languedoc-Roussillon adopté par arrêté n°2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU** le schéma unique des solidarités 2015/2020 du Conseil Départemental de l'Aude adopté le 24 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n°2015-1918 du 24 août 2015 portant adoption du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté conjoint ARS-LR/CG Aude n°2014-650 en date du 31 décembre 2013 portant autorisation du FAM Saint Vincent accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement, géré par le GCSMS Autisme France à CARCASSONNE, portant sa capacité totale à 15 places ;

VU la demande d'extension de capacité non importante du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Saint Vincent à CARCASSONNE soit 5 places présentée par le GCSMS Autisme France au Conseil Départemental de l'Aude et à l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 23 juin 2015 ;

Considérant que la demande d'extension de 5 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de
Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude
et de Madame la Directrice du Pôle des Solidarités du Département de l'Aude

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'extension de 5 places demandées par le gestionnaire du FAM Saint Vincent de CARCASSONNE est autorisée. La capacité dudit établissement est portée à 20 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CAAP G.C.S.M.S. Autisme France
8 Allée Jacquard
Zone de l'Actiparc
86 580 VOUNEUIL SOUS BIARD

N°FINESS Entité juridique : 86 001 186 5
N°SIREN : 512 674 235

Etablissement : FAM Saint Vincent
14, Rue DUJARDIN BEAUMETZ
11000 CARCASSONNE

N°FINESS Etablissement : 11 000 570 9
N°SIREN : 512 674 235 00084

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
437 (FAM)	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)	11 (hébergement complet internat)	204 (déficience grave du psychisme)	20

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixée par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté conjoint doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratif pour les tiers.

ARTICLE 7:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude, la directrice du pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim
de l'ARS Languedoc Roussillon,

SIGNE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,
P/le Président et par délégation,
le Directeur Général des services

SIGNE

Samuel FOURNIER



**Département des
PYRENEES ORIENTALES**



**Délégation territoriale
des PYRENEES ORIENTALES**

Arrêté conjoint portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA)
« Bouffard Vercelli » à CERBERE (66), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV),
d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent

N°7346 / 2015

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

N°2015 – 3026

La Directrice Générale par intérim de
l'ARS du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I, 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU** la décision ARS-LR n°2015-2724 du 23 novembre 2015 portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU** le schéma départemental des solidarités des Pyrénées Orientales 2011-2016 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n°2015-ARS-LR/CD66-01 publié le 24 août 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

- VU** les 9 projets déposés par 7 candidats, dont un ayant fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier, déposé par le président de « l'Association Prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir » (ASCV) le 6 novembre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 30 places pour personnes handicapées vieillissantes ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 9 décembre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Considérant que le projet présenté par l'Association Prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir » (USSAP ASCV) est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS LR et le Département des Pyrénées Orientales ;

Considérant que ledit projet offre l'opportunité de reconvertir le site de Cerbère et qu'il est appuyé par un dossier de grande qualité présenté aux autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projet ;

Sur proposition conjointe

de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

et de Monsieur le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par le président de « l'Association Prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir » (ASCV) tendant à la création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) pour Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) « Bouffard Vercelli » à Cerbère, d'une capacité de 30 lits d'hébergement permanent est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : USSAP ASCV

Raison sociale longue : Association Prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 679 9

N° SIREN : 776 134 116

Etablissement : EEPA PHV « Bouffard Vercelli »

Adresse : Cap Peyrefite ; 66290 Cerbère

N°FINESS établissement : 66 000 994 5

N°SIRET établissement : 776 134 116 (*en cours*)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode d'activité	Clientèles	Capacité autorisée	Capacité installée
4404	Etablissement Expérimental Personnes Agées	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	702 Personnes handicapées vieillissantes	30	30

ARTICLE 3 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF;

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

le 16 décembre 2015

La Présidente du Département
Des Pyrénées Orientales,

SIGNE

Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale par intérim
De l'ARS Languedoc Roussillon,

SIGNE

Monique CAVALIER



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges
des sites miniers de la Pinouse, Roque Jalère, les Manerots
et de la voie ferrée minière Rapaloum-Formentera
à VALMANYA, LA BASTIDE, SAINT-MARSAL, MONTBOLO
(Pyrénées-Orientales)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 novembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les vestiges des sites miniers de la Pinouse (Pinosa), de Roque Jalère (Roca Gelera) et des Manerots (Menerots) ainsi que des installations liées au transport du minerai de fer par la ligne de la Pinouse entre les gares de Rapaloum et de Formentera sur les communes de Valmanya, La Bastide, Saint-Marsal et Montbolo (Pyrénées-Orientales) présentent sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de l'extraction du minerai de fer dans le Massif du Canigou pour l'histoire économique du département dans la première moitié du XXe siècle et du haut-lieu de la Résistance que représente la mine de la Pinouse.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les vestiges des sites miniers de la Pinouse, de Roque Jalère et des Manerots ainsi que des installations liées au transport du minerai par la voie ferrée minière de la Pinouse entre les gares de Rapaloum et de Formentera (ensemble des vestiges de surface et installations au sol) en totalité, tels que délimités en rouge sur les 5 plans ci-annexés, ces vestiges sont situés à :

- VALMANYA (Pyrénées-Orientales), lieu-dit la Pinouse (Pinosa) cité minière (parcelle C 205 et 206) appartenant au Syndicat Mixte Canigo Grand Site et poudrière (parcelle C 190) appartenant à l'Office National de Forêts ; lieu-dit Roque Jalère (Roca Gelera) trémie, cantine-atelier, transformateur (parcelle C 186) ; lieu-dit Rapaloum (Repelona) plateforme, trémie, tunnel (parcelle C 176) appartenant à l'Office National de Forêts,

- LA BASTIDE (Pyrénées-Orientales), lieu-dit Bosc de l'Ouillat maisonnette de la voie ferrée dite caseta du Bosc del Ouillat (parcelle B 755) ; tunnels (parcelles B 753, B 767, B 906) ; lieu-dit les Manerots (Menerots) trémie, citerne (parcelle C 909), plan incliné, trémies, four à griller, forge (B 896, B 897, B 899) appartenant à la commune de La Bastide, cantine (parcelle B 898), maison du contremaître dite Casa del Rei (parcelle B 905) et tunnel (B 885) appartenant à M. et Mme LOHEZ-GOLAUD,

- SAINT-MARSAL (Pyrénées-Orientales), maisonnette de la voie ferrée dite caseta de Saint-Marsal (parcelle B 74), tunnel (B 82) appartenant à la commune de SAINT-MARSAL,

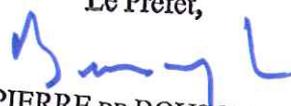
- MONTOBOLO (Pyrénées-Orientales), lieu-dit Gare de Formentera, trémie, four à griller, bâtiments divers (parcelle C 39) appartenant à M. Jean PUIGSEGUR.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

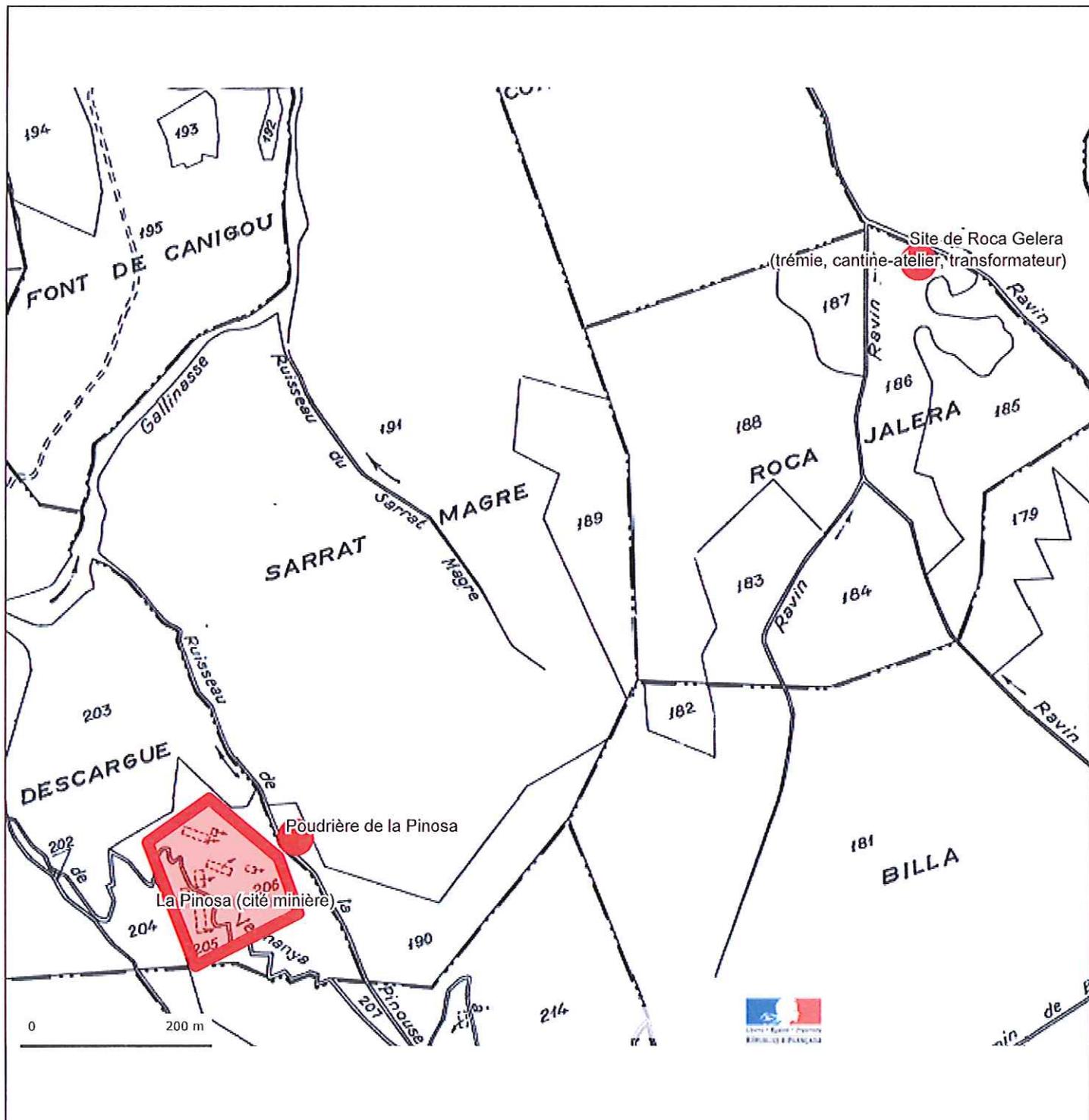
ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, aux maires et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

1 0 DEC. 2015

Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET

Valmanya 1



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

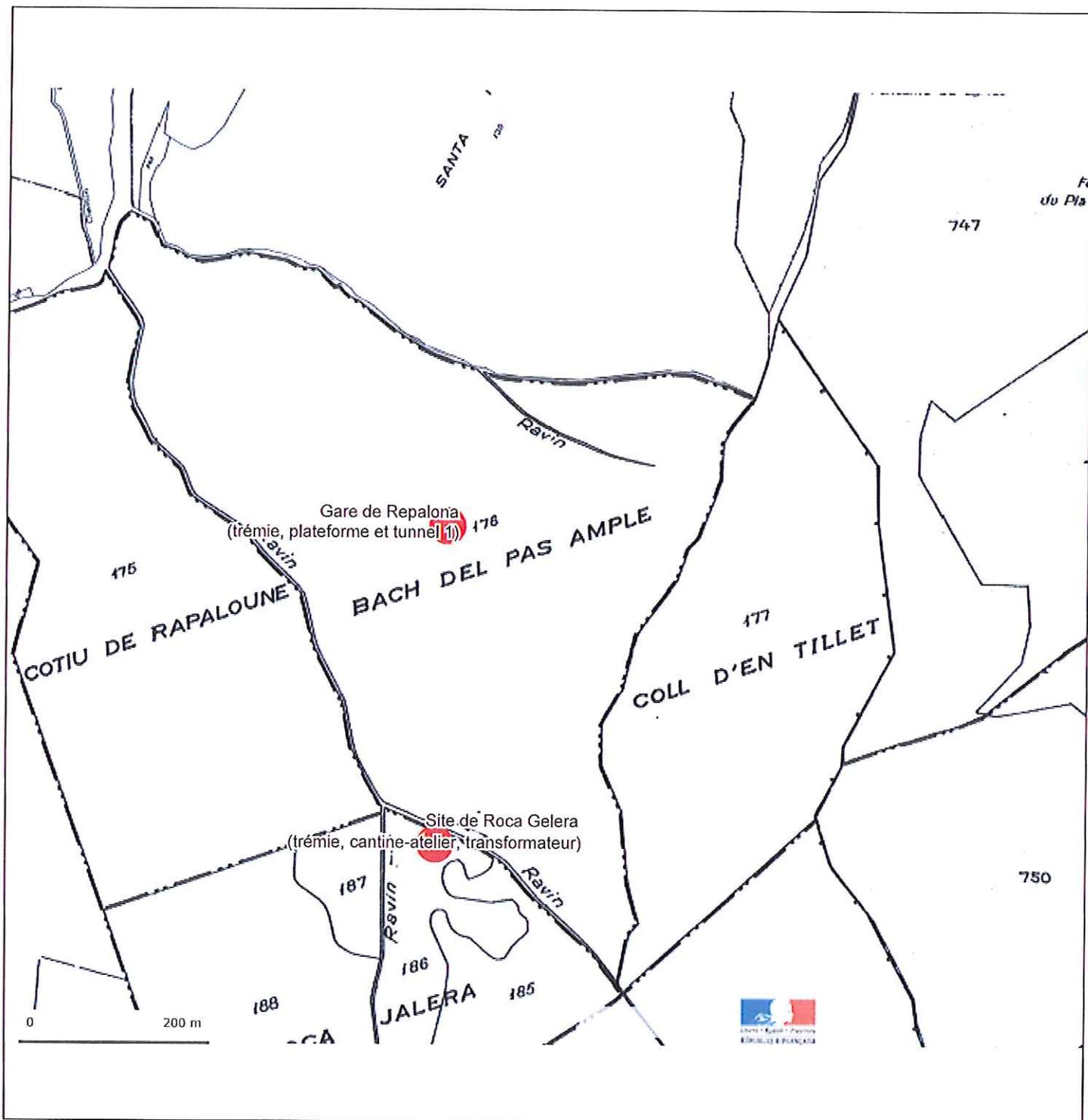
Longitude : 2° 32' 31.7" E
Latitude : 42° 31' 08.5" N

Désignation	Section	Parcelle	Propriétaire
La Pinosa (cité minière)	C	205-206	Syndicat Mixte Canigó Grand Site
Poudrière de ka Pinosa	C	190	ONF
Site de Roca Gelera (Trémie, cantine-atelier et transformateur électrique)	C	186	ONF

Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET

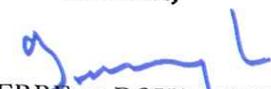
Valmanya 2



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 32' 55.7" E
 Latitude : 42° 31' 29.9" N

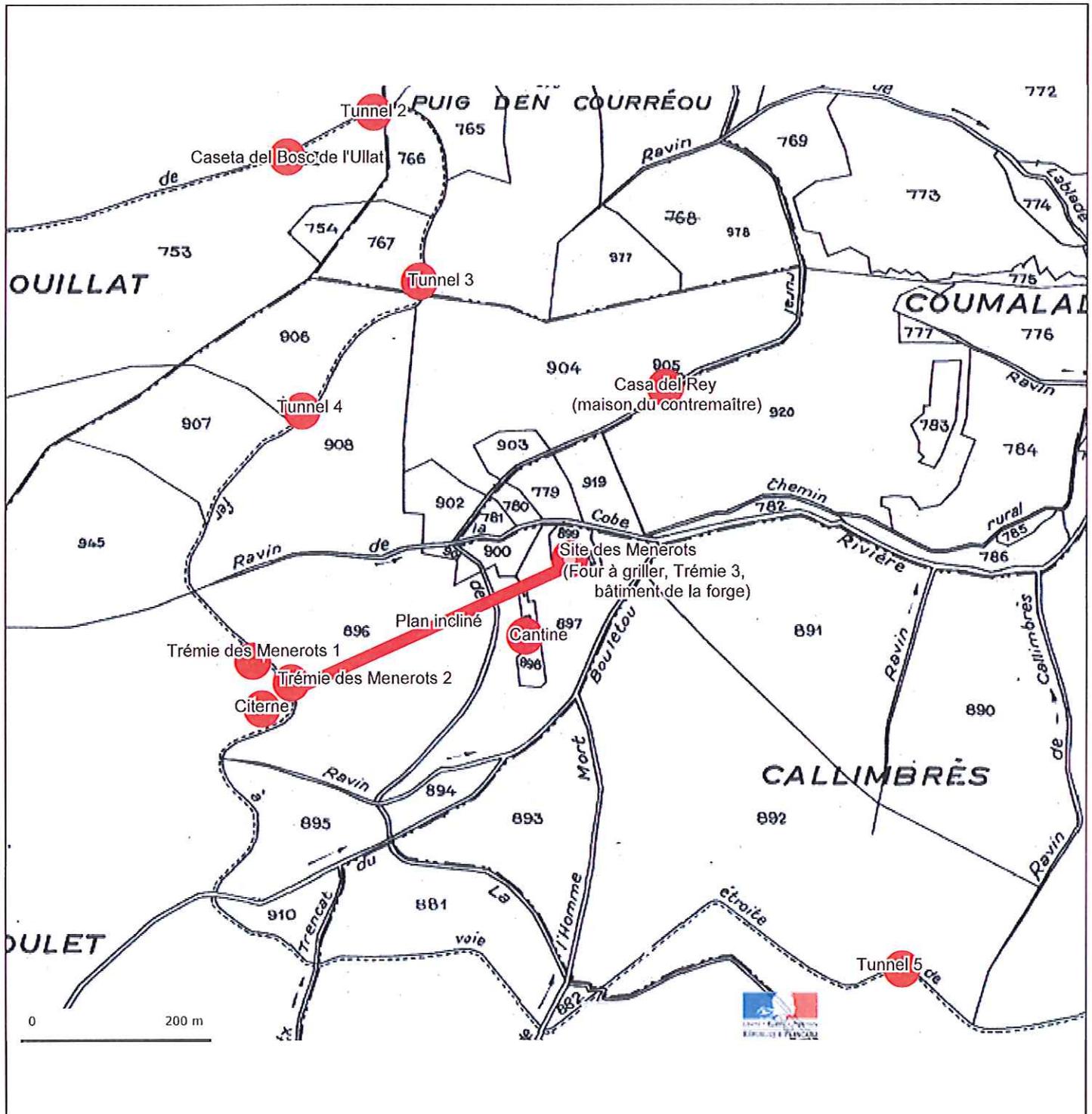
Désignation	Section	Parcelle	Propriétaire
Gare de Repalona (Trémie, plateforme Tunnel 1)	C	176	ONF
Site de Roca Gelera (Trémie, cantine-atelier et transformateur électrique)	C	186	ONF

Le Préfet,

 PIERRE DE BOUSQUET

Le Préfet,


PIERRE DE BOUSQUET

La Bastide



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

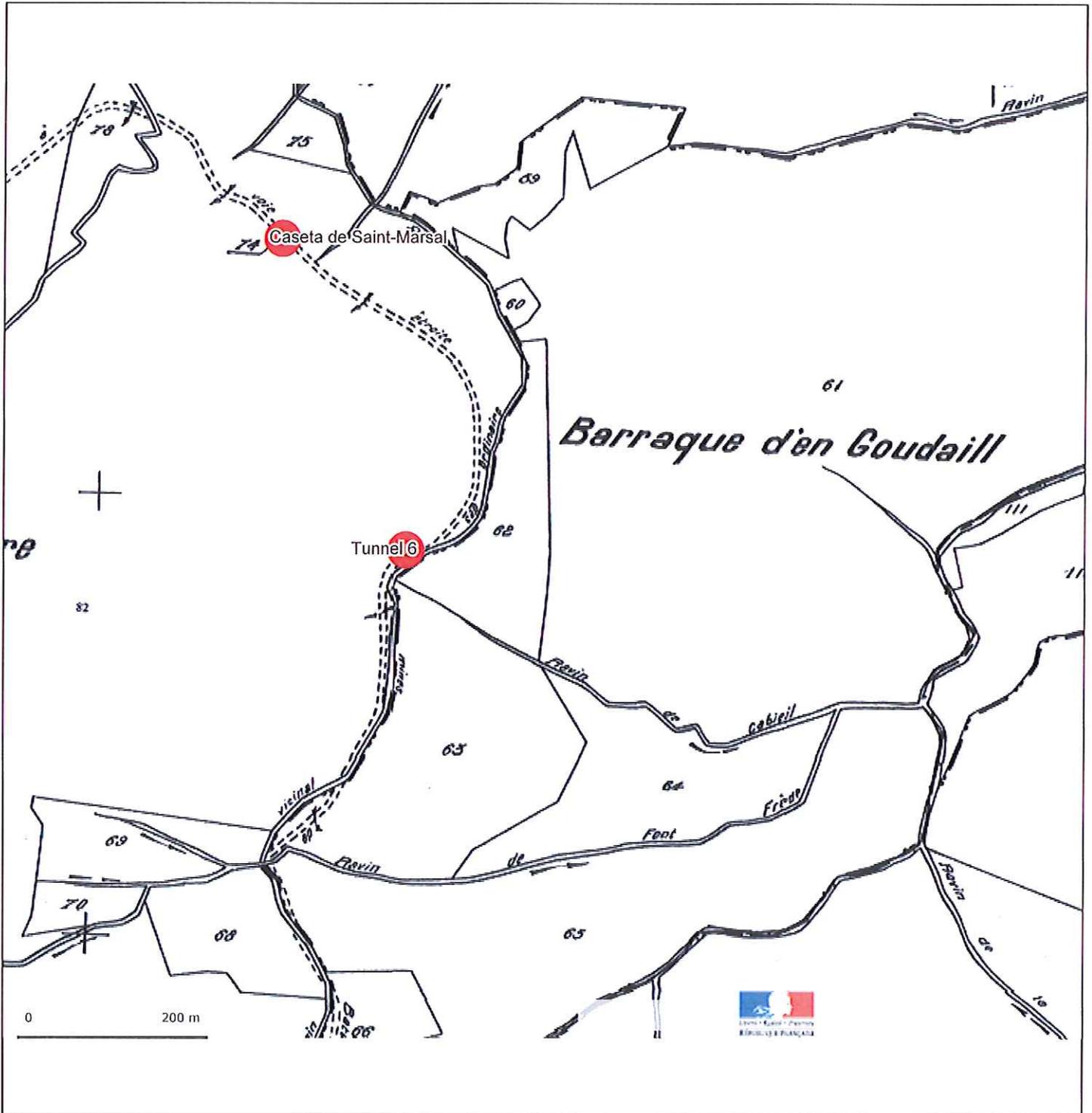
Longitude : 2° 34' 07.9" E
Latitude : 42° 31' 26.0" N

Désignation	Séction	Parcelle	Propriétaire	Désignation	Séction	Parcelle	Propriétaire
Caseta del Bosc de l'Ullat	B	755	Commune	Plan incliné	B	896,897	Commune
Tunnel 2	B	753	Commune	Trémie 2	B	896	Commune
Tunnel 3	B	767	Commune	Cantine	B	898	LOHEZ, P. / GODAUD, M.J.
Tunnel 4	B	906	Commune	Site des Menerots	B	899	Commune
Trémie 1	B	909	Commune	Casa del Rei	B	905	LOHEZ, P. / GODAUD, M.J.
Citerne	B	909	Commune	Tunnel 5	B	885	LOHEZ, P. / GODAUD, M.J.

Le Préfet,


PIERRE DE BOUSQUET

Saint-Marsal

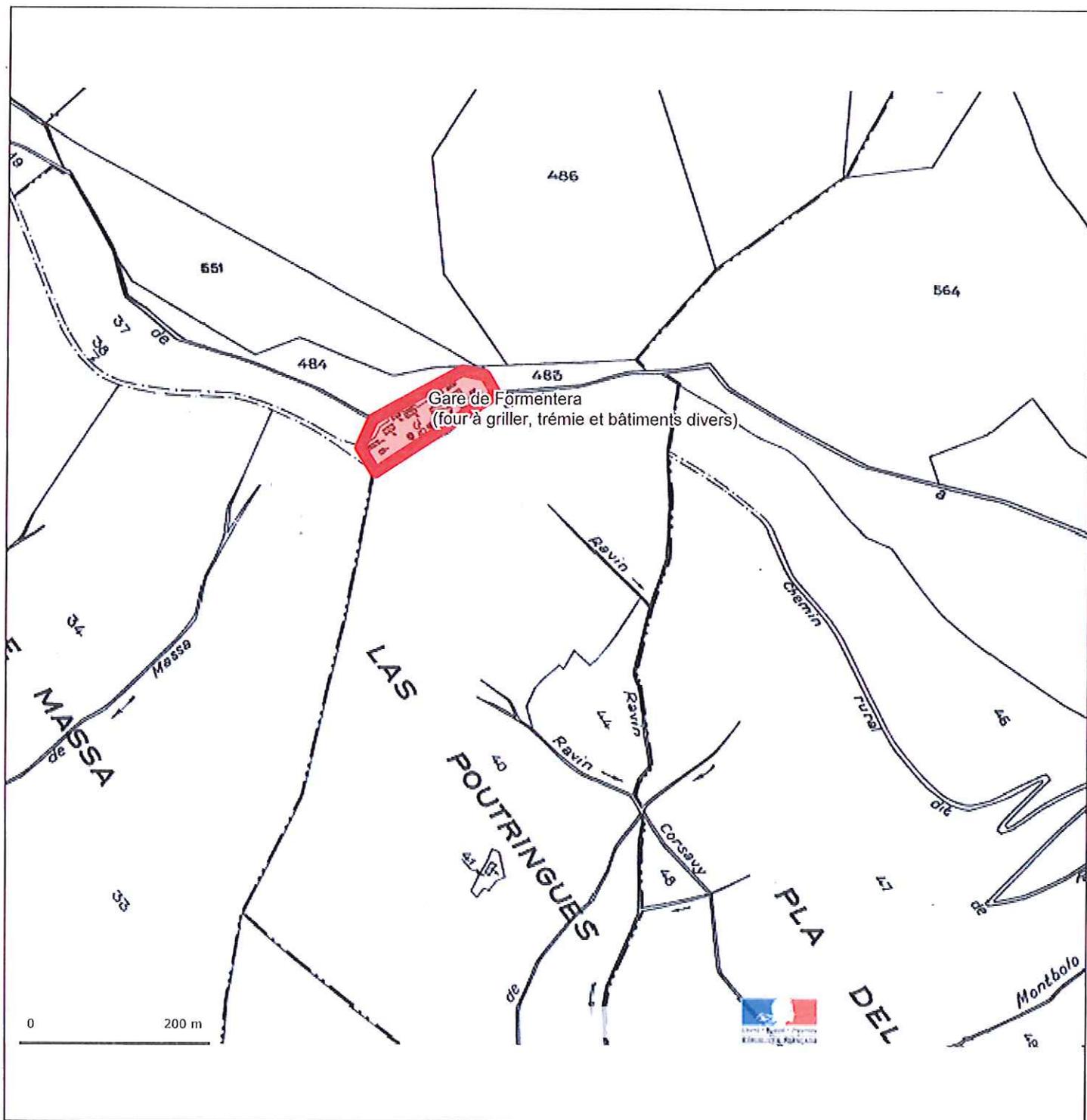


© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 35' 41.5" E
Latitude : 42° 30' 38.0" N

Désignation	Section	Parcelle	Propriétaire
Caseta de Saint-Marsal	B	74	Commune
Tunnel 6	B	82	Commune

Montbolo



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 37' 10.4" E
Latitude : 42° 29' 45.7" N

Désignation	Section	Parcelle	Propriétaire
Gare de Formentera (four à griller, trémie et bâtiments divers)	C	39	PUIGSEGUR, J.

Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Michel à CONQUES-SUR-ORBIEL (Aude)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu** l'arrêté en date du 22 octobre 1913 portant classement de l'abside de l'église de Conques-sur-Orbiel (Aude) ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 2 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 150-866 en date du 12 août 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Michel à Conques-sur-Orbiel (Aude) ;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église paroissiale Saint-Michel de Conques-sur-Orbiel (Aude) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ambition de son plan et de son architecture gothique parachevée dans la 2e moitié du 19e siècle ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques, l'église paroissiale Saint-Michel en totalité, y compris le clocher non cadastré (l'abside restant classée), telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan ci-annexé, située à **CONQUES-SUR-ORBIEL (Aude)**, sur la parcelle AA 392 et appartenant à la commune depuis une date antérieure à 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 150-866 en date du 12 août 2015 susvisé et complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 22 octobre 1913 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

15 DEC. 2015

Le Préfet,

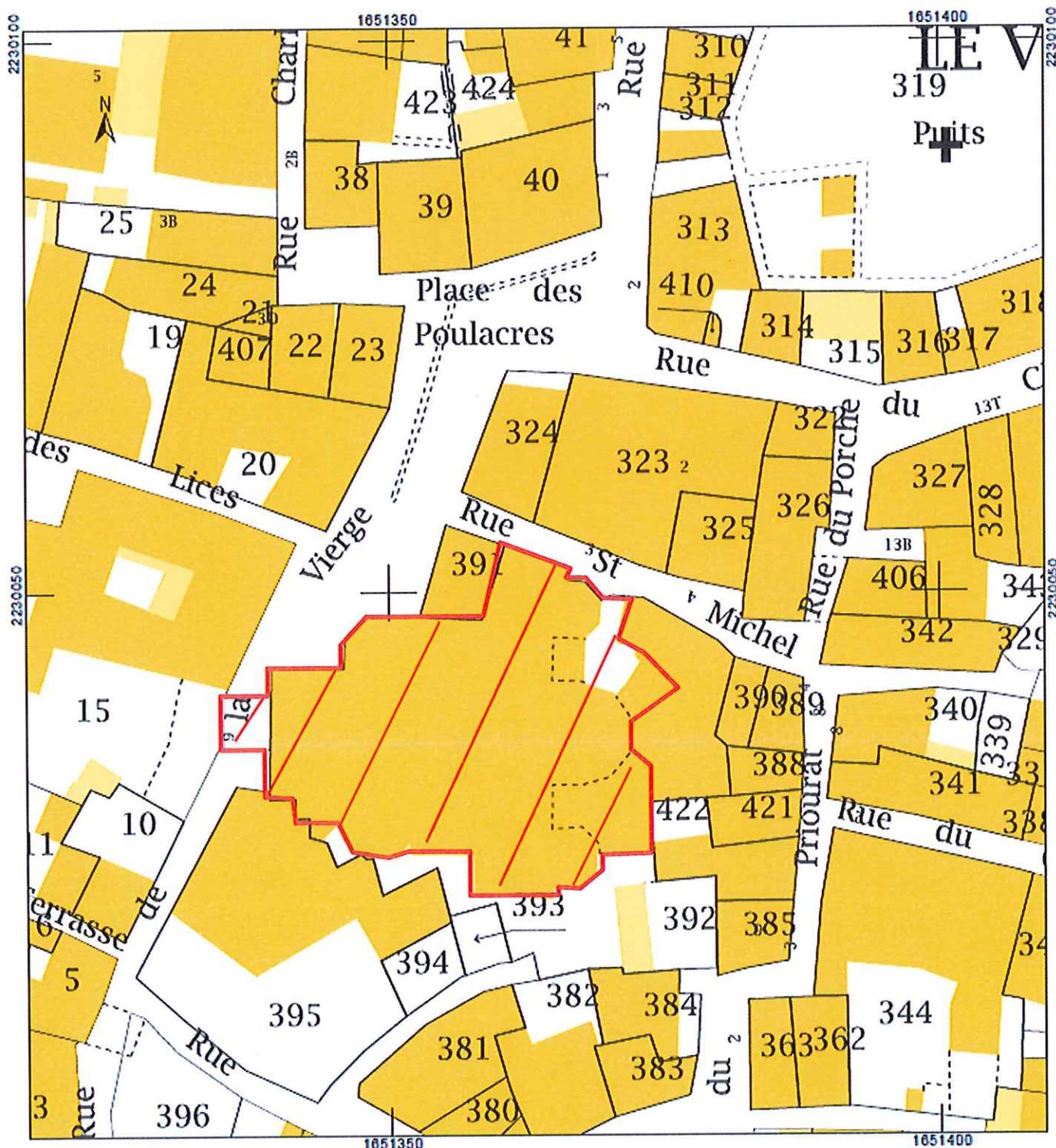


PIERRE DE BOUSQUET

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale Saint-Michel de CONQUES-SUR-ORBIEL (Aude)

Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET





PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

Décision préfectorale

portant attribution du label

"Patrimoine du XXe siècle"

à certains édifices du **Gard** construits dans la
période 1950-1985

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

VU le décret 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU la circulaire 2001/006 du 1er mars 2001 du ministre de la culture et de la communication, précisant les modalités de mise en œuvre du Label "Patrimoine du XXe siècle" ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon exprimé en sa séance du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles par intérim ;

D E C I D E

Article 1er : Le label "Patrimoine du XXe siècle" est attribué aux édifices suivants situés dans le Gard construits dans la seconde moitié du XXe siècle :

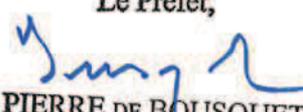
- SAINT-DIONISY : école prototype à une classe par Claude-Charles Mazet, 1950 (actuelle école maternelle)
- LE VIGAN : collège mixte du Vigan par Ernest-Ferdinand Chabanne et Maurice Pierredon, 1953 (actuelle cité scolaire André-Chamson)
- BEUCAIRE : groupe scolaire Puech-Cabrier par Pierre Vago, 1965-1976
- VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON : résidence « Les Terrasses sous les Pins » par Jean-Louis Pagès, 1976
- BOUILLARGUES : réservoir d'eau de BRL dit l'Amarine par Guillaume Gillet, 1959-1961
- SAINT-GILLES : réservoir d'eau de BRL dit la Demoiselle par Guillaume Gillet, 1959-1961
- REDESSAN : réservoir d'eau de BRL dit de Sallèles par Guillaume Gillet, 1959-1961
- JONQUIERES-SAINT-VINCENT : réservoir d'eau de BRL dit de la Boissière par Guillaume Gillet, 1959-1961
- Le GRAU-DU-ROI : Port Camargue, la capitainerie par Jean Ballardur (1973), l'ensemble urbain du quai d'honneur (résidences le Suffren, le Grand Pavois, les Jardins du Port et le Grand Galion 1974-1976) et la marina Les Camarguaises Sud par Joseph Massota (1972)

- BAGNOLS-SUR-CEZE : Centre de formation agricole (CFPPA) par Joseph Massota, 1962
- CASTILLON-DU-GARD : La Compagnie Rhodanienne par Joseph Massota, 1963
- CASTILLON-DU-GARD : 4 villas du lotissement La Garrigue par Joseph Massota, 1963-1966
- RODILHAN : lycée agricole et CFPPA par Joseph Massota, 1965
- Le GRAU-DU-ROI: domaine de l'Espiguette SICAREX, ENTAV et logements des employés par Joseph Massota, 1969-1972
- NIMES Immeuble de la SADA 4 rue Scatisse par Joseph Massota, 1967
- NIMES : Restaurant universitaire Saint-Césaire par Joseph Massota, 1970
- ALES : ancien Crédit agricole par Joseph Massota, 1972 (actuelle Mairie PRIM).

Article 2: Le directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

29 DEC. 2015

Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N°

Portant décision d'agrément des communes de la région Languedoc-Roussillon au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 199 *novovicies* et l'annexe III à ce code, notamment ses articles 2 *duodecies*, 46 AG *terdecies* et 46 AZA *octies* ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9, R. 111-20 et R.304-1 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment son article 80 alinéa IV ;

Vu le décret n° 2013-57 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat émis en séance plénière du 21 juin 2013 sur la méthode d'analyse établie par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable du Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement émis en séance du 01 décembre 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée par la commune listée à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant le caractère complet au regard de l'article 4 du décret n° 2013-57 du 19 juin 2013 du dossier de demande déposé par les communes listées à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant les résultats de la méthode d'analyse du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements dans les communes classées en zone B2 au regard de l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement, méthode établie par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon;

Arrête :

Article 1^{er}

La commune de Vauvert (département du Gard) bénéficie de l'agrément relatif au dispositif d'investissement locatif intermédiaire prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et ce jusqu'à l'extinction du dispositif.

Article 2

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 29 DEC. 2015

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

<i>Voies et délais de recours</i>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARRETE n° 201600401ST

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 à L.3452-6,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982,

Vu le règlement CEE n°3821-85 du 20 décembre 1985,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le règlement CE n°561-2006 du 15 mars 2006,

Vu les règlements CE n° 1071-1072-1073 du 29 octobre 2009,

Vu le règlement CE n°165-2014 du 4 février 2014,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-269-0001 du 26 septembre 2013 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014293-0002 du 20 octobre 2014 prononçant l'interdiction d'effectuer des transports de cabotage, à l'encontre de la Sté UAB-ROADCARGO-TRANS, sur tout le territoire national pour une période d'un an à compter du 01/12/2014,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les trois procès-verbaux établis par les agents chargés du contrôle des transports terrestres de la DREAL du Languedoc-Roussillon,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-1 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié : "lorsqu'une entreprise de transport, non résidente, a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage une infraction grave au règlement CE n° 1072-2009 précité ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du Préfet de Région est prise après avis de la C.R.S.A. mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France",

Considérant l'arrêté préfectoral n°2014293-0002 du 20/10/2014 susvisé pris par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon suite au passage de cette société devant la CRSA le 02/09/2014 lui interdisant de réaliser des transports publics routiers de marchandises sous le régime du cabotage, sur tout le territoire national du 01/12/2014 au 30/11/2015,

Considérant que l'entreprise lituanienne UAB-ROADCARGO-TRANS entre le 15/12/2014 et le 24/06/2015, a fait l'objet de trois procès verbaux relatifs à trois infractions à caractère délictuel pour cabotage illégal, concernant des transports publics routiers de marchandises,

Considérant que ces trois procédures ont été relevées par les agents chargés du contrôle des transports terrestres de la région Languedoc-Roussillon sur le territoire de cette région,

Considérant qu'au cours des trois opérations de contrôle effectuées : les 15 décembre 2014, 15 janvier 2015 et 24 juin 2015, concernant les trois véhicules tracteurs de cette entreprise (GOU706-GRO665-HHK814), il a été constaté que ceux-ci avaient effectué au moins un transport de cabotage, sur le territoire national,

Considérant qu'au cours des trois opérations de contrôle, les conducteurs de cette entreprise ont été en capacité de produire les lettres de voiture attestant la réalisation des transports de cabotage,

Considérant que les manquements constatés à la réglementation encadrant le cabotage favorisent l'exercice d'une concurrence particulièrement déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles limitatives en vigueur,

ARRETE

Article 1

Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise UAB ROADCARGO TRANS domiciliée à VILNIUS (LITUANIE), l'interdiction de réaliser des transports publics routiers de marchandises sous le régime du cabotage, sur l'intégralité du territoire français, pendant une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au responsable légal de l'entreprise par le directeur de la DREAL-Languedoc-Roussillon.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis, par voie électronique, au Ministère chargé des transports (DGITM), ainsi qu'à l'ensemble des Préfets de régions (DREAL et DRIEA) qui seront chargés de son exécution.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région du Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
pour les Affaires Régionales

Cédric INDJIRDJIAN

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Cohésion sociale territoriale

Arrêté n° 618-2015

**Portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique
de l'association Droit de Cité Habitat
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 19 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association Droit de Cité Habitat,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Droit de Cité Habitat, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux :

- b) accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- c) assistance des requérants dans les procédures DALO,
- d) activité de recherche de logements adaptés,
- e) activités d'accueil, de conseil et d'assistance,

de l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot- 34000 Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 DEC. 2015

Le Préfet,



PIERRE DE BOUSQUE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Service : Cohésion sociale territoriale

Arrêté n° 619-2015

**Portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique
de l'association la Croix Rouge Française
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 07 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association la Croix Rouge Française déclaré complet le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et des Pyrénées-Orientales, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association la Croix Rouge Française, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux :

- a) activités d'accueil, de conseil et d'assistance,
- b) accompagnement social pour l'accueil ou le maintien dans le logement,

de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot - 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 DEC. 2015

Le Préfet,



PIERRE DE BOUSQUET

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Service : cohésion sociale territoriale

Arrêté n° 620-2015

**Portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'intermédiation locative
et gestion locative sociale
de l'association la Croix Rouge Française
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 07 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association la Croix Rouge Française déclaré complet le 1^{er} décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association la Croix Rouge Française, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux :

- a) location auprès d'un organisme agréé maîtrise d'ouvrage/HLM, autre qu'HLM, conventionné ALT ; location d'hôtel auprès d'un organisme HLM,
- c) gestion de résidences sociales,

de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

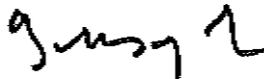
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot - 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2015**

Le Préfet,



PIERRE DE BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Service : cohésion sociale territoriale

Arrêté n° 621-2015

**Modifiant l'arrêté n° 389-2015 du 28 septembre 2015
portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale
de l'association Habitat et Humanisme 34
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu le dossier transmis le 3 septembre 2015 par le représentant légal de l'association Habitat et Humanisme 34 déclaré complet le 10 septembre 2015,
- Vu les avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, **Association Habitat et Humanisme 34**, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux :

- a) location auprès d'un organisme agréé maîtrise d'ouvrage/HLM, autre qu'HLM, conventionné ALT ; location d'hôtel auprès d'un organisme HLM,
- c) gestion de résidences sociales.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot - 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

19 DEC. 2015

Le Préfet,



PIERRE DE BOUSQUET

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général aux Affaires Régionales

AFFAIRE SUIVIE PAR Nathalie. AZEMA

☎ 04 67 61 69 23

nathalie.azema@languedoc-roussillon.pref.gouv.fr

ARRETE N° 151234

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SECTION REGIONALE INTERMINISTERIELLE D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT EN LANGUEDOC ROUSSILLON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 portant institution d'une section régionale interministérielle d'action sociale des agents de l'Etat en Languedoc - Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifiant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des agents de l'Etat en Languedoc-Roussillon ;

VU les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat en Languedoc-Roussillon prévue par l'arrêté susvisé du 23 mars 2015 est ainsi modifiée :

Composition de la SRIAS Languedoc-Roussillon :

A - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

<i>ADMINISTRATION</i>	<i>TITULAIRE</i>	<i>ADMINISTRATION</i>	<i>SUPPLEANT</i>
JUSTICE	Mme Isabelle AMARI	JUSTICE	Mme Josette DEBORDE
FINANCES	M. Patrice FOUTIEAU	FINANCES	Mme Irène MATEO
RECTORAT	M. Michel WAREMBOURG	RECTORAT	Mme Sophie PROSPERO
DREAL	Mme Florence RUELLE	DREAL	M. Bernard MARTINEZ
DIRECCTE	M. Jean Paul GIACOMINI	DIRECCTE	Mme Pascale PAUTROT
DRJSCS	Mme Stéphanie MARTIN	DRJSCS	M. Robert LOUVET
DRAAF	Mme Nathalie MORALES	DDCS Hérault	M. Lionel BARNES
DEFENSE	Mme Patricia TURNUS	DDTM Hérault	M. François ROUS
DRAC	M. Philippe AQUILINA	DRAC	Mme Michelle BEDOS
GENDARMERIE	Mme M. Claire GAGNAIRE	UNIVERSITES	Mme Patricia GONZALEZ
DTPJJ	Mme Pascale DRU	DTPJJ	M. Lionel LAGANIER
INTERIEUR	M. Mohammed ABALHASSANE	INTERIEUR	Mme Maddy ARQUES

B - REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

<i>SYNDICAT</i>	<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
FO	Mme Gisèle AMOUROUX Mme Laurence KORSOUGNE	M. Eric MASSOL Mme Marie-Pierre LAISSAC
FSU	Mme Françoise CHATARD M. Michel GRAND	Mme Anne-Françoise AUDOUARD Mme Elisabeth ARNAUTOU-PAGES
UNSA	Mme Carine BINETTI M. Henri MEZY	Mme Capucine RUIZ M. Pierre GROUSSET
CFDT	M. Ali GUERROUM M. Gérard ROCHER	M. Rédouane DICH M. René DE VIVO
CGT	Mme Jasmine VADAINÉ M. Robert GILI	Mme Véronique RAKOWSKI M. Denis DE BLOCK
SOLIDAIRES	M. Francis MAURY Mme Marie-Pierre ZABALETE	M. Emmanuel PEROY M. Frédéric MUCCILOLO-ROUX
CGC	Mme Séverine COLARDE	Mme GUIARD Catherine

ARTICLE 2 : La directrice de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines, ou son représentant, le conseiller action sociale et environnement professionnel, peut assister aux séances de la section régionale.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2015082-003 du 11 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 31/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général aux Affaires Régionales par intérim
Signé
Cédric INDJIRDJIAN